

République Française

Département de l'Aube

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de Bar-sur-Aube

SEANCE DU 28 AVRIL 2026

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
27	24	24 + 3 pouvoirs

Date de convocation
15 avril 2026
Date de publication
29 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit avril à dix-neuf heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal, qui a eu lieu à l'hôtel de Ville, sous la présidence de **Philippe BORDE**, Maire.

Présents : Rui-Manuel ABRANTES, Michel AUBRY, Evelyne BOCQUET, Philippe BORDE, Anthony CARRE, Anita DANGIN, Serkan DANISKAN, Kévin DE AMARAL, Marie-José DECHANET, Simone DEVAUX, Carine ERARD, Claudine ERARD, Nadine HERRERO, Pierre Frédéric MAITRE, Carmen MONNE, Vincenzo NATELLA, Hugo PINTO, Régis RENARD, Véronique ROUSSEL, Eric SLANGEN, Virginie VAIRELLES, Denis VERGEOT, Serge VOILLEQUIN, Lucienne WOJTYNA.

Représentés : Marie-Christine JANISEK pouvoir donné à Simone DEVAUX, Emmanuel PROVIN pouvoir donné à Denis VERGEOT, Jean-Baptiste SCHREINER pouvoir donné à Evelyne BOCQUET.

Madame Simone DEVAUX a été nommée secrétaire de séance.

N° de délibération : 25_28042026

N°25 : RECOURS A DES AGENTS CONTRACTUELS AFIN DE PALLIER UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE
Rapporteur : Madame Claudine ERARD

Il est rappelé que Les collectivités ou les établissements publics peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base du I-2° l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

La collectivité se trouve confrontée ponctuellement à des besoins de personnel temporaire au sein des services techniques, des services administratifs ou du service animation et sollicite l'autorisation de recruter à cet effet des agents non titulaires.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée, la création d'emplois non permanents d'adjoints techniques, administratifs ou d'animations à temps complet et non complet.

Ces emplois non permanents seront pourvus par des agents contractuels dans les conditions fixées au I-2° de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Il appartiendra à l'autorité territoriale de déterminer, le cas échéant, le niveau d'étude, diplôme et/ou expérience professionnelle nécessaire à l'exercice des fonctions.

Les agents contractuels percevront une rémunération dans les limites déterminées par la grille indiciaire de rémunération afférente des adjoints techniques, administratifs ou d'animations.

Pour ce faire et conformément à l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, la rémunération de l'agent contractuel sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat à recruter en tant que de besoin, des agents contractuels pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité sur le grade d'adjoint technique, adjoint administratif ou adjoint d'animation dans les conditions fixées par le 1-2° de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.
- **PRECISE** que la rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence ;
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales seront inscrits au budget de l'exercice correspondant ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de signer les documents nécessaires au recrutement.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations
Philippe BORDE, le Maire de Bar-sur-Aube



.....*Simone Derfey*....., secrétaire de séance

Derfey